



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Convoqué le 29 mars 2024, le Conseil municipal s'est réuni le jeudi 4 avril 2024 à 19h30 sous la présidence de Cyrille LE CLEACH, Maire, salle du Conseil municipal.

Sont présents :

Cyrille LE CLEACH –Yannick LE MOIGNE - Lauriane CARROT- Jean-Yves ROZEN- Loïc LE FUR - Laëtitia FAUCHE - Bertrand COSSEC – Pascal LE LOC'H –Laurent GUICHAOUA - Marine CHARLOT – Sandrine HELOU – Christelle LE CAP – Pauline KERC'HROM - Christophe LE QUEAU (arrivé au point 2.1) – Joël LUCAS - Nathalie LE GENTIL - Stéphane PESNEL - Bruno JULLIEN - Jean SCEBALT - Elisabeth LE COSSEC

Ont donné procuration :

Sandra DANIEL procuration à Yannick LE MOIGNE
Nelly PERON procuration à Cyrille LE CLEACH
Laurence LE BERRÉ procuration à Bruno JULLIEN

Assistent également à la séance :

Hervé JACQ, conseiller aux décideurs locaux, DGFIP
Mikaël GOUZIEN
Delphine GLAIS

Présents : 20 élus présents, 23 votants
Laurent GUICHAOUA est désigné secrétaire de séance.

La séance démarre à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1- AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024
- 1.2 Décisions du Maire (délibération)

2- FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Approbation du compte de gestion 2023 (délibération)
- 2.2 Approbation du compte administratif 2023 (délibération)
- 2.3 Affectation du résultat (délibération)
- 2.4 Taux d'imposition 2024 (délibération)
- 2.5 Approbation du budget supplémentaire 2024 (délibération)
- 2.6 Dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère (prendre acte)
- 2.7 Fonds de concours vélo de la CCPBS
- 2.8 Groupement de commande avec la CCPBS relatif aux forfaits mobiles (délibération)
- 2.9 Marché à bon de commande pour l'entretien de la voirie communale (délibération)
- 2.10 Avenant n°2 à la convention avec le CNPA (délibération)
- 2.11 Modification du tableau des emplois (délibération)
- 2.12 Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 29 (délibération)
- 2.13 Modification de la délibération portant sur le RIFSEEP (délibération)
- 2.14 Groupement de commande relatif à la prévoyance (délibération)



3- AMÉNAGEMENT, URBANISME ET TRAVAUX

- 3.1 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables dans le cadre de la loi APER (délibération)
- 3.2 ZAC de Corréquer : adoption du compte-rendu annuel à la collectivité 2023 (délibération)
- 3.3 Adressage : dénomination de voie (délibération)
- 3.4 Cession de parcelles communales (3 délibérations)
 - 3.4.1 Rue Menez Roz
 - 3.4.2 Rue des Glénan
 - 3.4.3 Trévelop
- 3.5 Prescription d'une enquête publique pour la cession de portions de voie communale (8 délibérations)
 - 3.5.1 Chemin rural – Penbanal
 - 3.5.2 Voie communale – Croas Ver
 - 3.5.3 Voie communale – Kerlut
 - 3.5.4 Voie communale – Kerorgant
 - 3.5.5 Voie communale n°3 – Ménez Bris
 - 3.5.6 Voie communale n°40 - Trévelop
 - 3.5.7 Voie communale n°31 - Quelarn
 - 3.5.8 Voie communale n°31 - Quelarn



En préambule, Cyrille LE CLEACH informe les conseillers municipaux de l'incendie qui s'est déroulé à proximité du stade de Pont-Plat dans la nuit du lundi 1^{er} au mardi 2 avril 2024. Une plainte a été déposée en gendarmerie.

1-AFFAIRES GÉNÉRALES

Rapporteur : Cyrille LE CLEACH

1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 [Annexe 1_PV CM 25012024](#)

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 à l'approbation des Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, approuve, à l'unanimité des présents (22 voix), le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

1.2 Décisions du Maire

Vu les délibérations des 23 mai 2020 et 14 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

Remplacement de menuiseries extérieures – espace jeunes et façade Nord Mairie :
Le Grand : 40 814,60 € H.T.

Panneaux de signalisation :
Lacroix City : 11 168,68 € H.T.
Mavasa : 3 450,01 € H.T.
Helios : 2 907,50 € H.T.

Mise en sécurité de la Digue de Kerescant :
Bounier Eddy : 8 198,08 € H.T.

Acquisition de 16 isoaloirs dont 4 PMR :
Pro-Mob : 4 084,39 € H.T.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

2- FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Yannick LE MOIGNE

2.1 Approbation du compte de gestion 2023 [Annexe 2_CG 2023](#)

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion du budget. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil municipal qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).



M. JACQ présente le compte de gestion. Pour l'année 2023, il s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses 2023	3 513 782,69 €
Recettes 2023	4 140 578,97 €
Résultat 2023	626 796,28 €
Résultat antérieur reporté	662 076,02 €
Résultat de clôture excédentaire = Résultat cumulé	1 288 872,30 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses 2023	2 232 529,54 €
Recettes 2023	1 534 494,99 €
Résultat 2023	- 698 034,55 €
Résultat antérieur reporté	493 866,36 €
Résultat de clôture déficitaire = Résultat cumulé	- 204 168,19 €

M. JACQ présente deux indicateurs de suivi importants :

- l'autofinancement net : il est de 16.50 % pour 2023 (15.53 % en 2022). Au-delà de 15%, l'Etat considère que la commune a des marges de manœuvre financières correctes pour investir ;
- l'endettement : il est de 2.85 années en 2023, inférieur à 2022 (moyenne de 3.2 années pour les communes de même strate).

La commune est engagée dans un cercle vertueux.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission finances, ressources humaines et animation économique du 26 mars 2024 ;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, de déclarer que le compte de gestion du budget général de la commune dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.



2.2 Approbation du compte administratif 2023

Annexe 3_CA 2023

Yannick LE MOIGNE apporte quelques explications complémentaires :

- Concernant le chapitre 11 (dépenses d'énergie) : les dépenses d'électricité du 2nd semestre 2023 n'ont pas pu être imputées sur 2023. Or, elles représentent 44 000 € qui seront affectées sur le budget 2024.
- Sur les dépenses d'investissement, le taux de réalisation prend en compte le fait que l'OPAC n'a pas fait de demande de paiement (cela représente + 25% sur le taux de réalisation).
- Sur les subventions d'équipement : l'emprunt prévu n'a pas été débloqué.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2343-2 ;

Vu les éléments budgétaires présentés ;

Le compte administratif du budget général s'établit comme suit pour l'année 2023 :

COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023		
Section de fonctionnement	ALLOUÉ 2023	CA 2023 (réalisé)
Dépenses	4 468 203,57 €	3 513 782,69 €
Recettes	4 468 203,57 €	4 140 578,97 €
EXCEDENT		626 796,28 €
Section d'Investissement	ALLOUÉ 2023	CA 2023 (réalisé)
Dépenses	4 942 614,81 €	2 232 529,54 €
Recettes	4 942 614,81 €	1 534 494,99 €
DEFICIT		- 698 034,55 €

Reports de l'exercice 2022	Reports en section de fonctionnement (002)	662 076,02 €
	Reports en section d'investissement (001)	493 866,36 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	+ 1 288 872,30 €
	Section d'investissement	- 204 168,19 €
Résultat de clôture		1 084 704,11 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Maire sort de la salle et ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité des présents (21 voix), d'approuver le compte administratif 2023 comme ci-avant présenté.



2.3 Affectation du résultat

Le budget primitif 2024 a été voté avant la clôture de l'exercice 2023, ce qui entraîne le vote d'un budget supplémentaire qui doit intégrer :

- Les résultats de chaque section ;
- Les restes à réaliser (dépenses et recettes).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2023 ;

Vu le vote du budget primitif le 25 janvier 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de l'affectation du résultat de fonctionnement cumulé du budget communal comme suit :

- Compte 1068 (affectation des excédents de fonctionnement capitalisés) : 800 000,00 € ;
- Compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) : 488 872,30 €.

2.4 Taux d'imposition 2024

[Annexe 4_Etat 1259-COM](#)

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et sur les locaux vacants si une délibération de la commune a été prise par cette dernière.

Par délibération du 21 septembre 2023, le Conseil municipal a décidé de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 60%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 présenté en Conseil municipal le 14 décembre 2023,

Vu le Budget Primitif 2024 approuvé en Conseil municipal le 25 janvier 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 ;



Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état 1259COM ;
- de fixer les taux d'imposition 2024 comme suit :

	Taux communaux 2023	Propositions Taux communaux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	14,14 %	22,62%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32,57 %	32,57%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,53%	49,53%

2.5 Approbation du budget supplémentaire 2024

Annexe 5_BS 2024

Le budget supplémentaire a pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent ainsi que les restes à réaliser tels qu'ils ont été arrêtés lors de l'adoption du compte administratif. Des ajustements de crédits peuvent être apportés aux prévisions du budget primitif de l'année.

Ce budget supplémentaire permet :

- d'intégrer les résultats de clôture de l'exercice précédent tels que constatés au compte administratif 2023 (1 288 872,30 € en fonctionnement et – 204 168,19 € en investissement),
- d'ajuster les prévisions du budget primitif 2024 en fonction des demandes nouvelles ou d'éléments intervenus depuis la date du vote.

Le budget total 2024 s'élève à un total de crédits de 9 878 040,49 €.

Bruno JULLIEN précise que l'opposition n'est pas en accord avec la totalité des actions proposées dans le budget, notamment en matière d'aménagement urbain, et s'abstiendra donc.

Vu le vote du budget primitif le 25 janvier 2024,

Vu le vote du compte administratif 2023 et l'affectation du résultat,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal, décide, à 19 voix pour, 4 abstentions (Bruno JULLIEN ayant procuration pour Laurence LE BERRE, Jean SCEBALT, Elisabeth LE COSSEC) :

- d'approuver le vote du budget supplémentaire 2024 de la commune, ci-annexé, qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – EXERCICE 2024	
Section de Fonctionnement	512 872,30 €
Section d'Investissement	- 143 831,81 €



Soit budget primitif et budget supplémentaire :

BUDGET GÉNÉRAL – EXERCICE 2024	
Section de Fonctionnement	4 412 872,30 €
Section d'Investissement	5 465 168,19 €

2.6 Dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère

Le Conseil départemental du Finistère s'est porté candidat au dispositif « Territoires Numériques Éducatifs » (TNE), intégré à France 2030 dans son volet « numérique éducatif ».

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets numériques portés par les municipalités pour les écoles publiques et privées.

Le projet doit permettre la mise en œuvre de la continuité pédagogique et réduire la fracture numérique. Il s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

La subvention accordée au TNE Finistère est versée à l'Académie de Rennes et au Département du Finistère. Dans ce cadre, le Département du Finistère a signé une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) le 21 août 2022 pour une durée de 3 ans.

La commune de Plobannaec-Lesconil s'est positionnée sur le projet en interrogeant ses deux écoles, qui ont transmis leurs projets.

Ces projets portent exclusivement sur de l'achat d'équipement, notamment de classes mobiles, tablettes, outils de codage. Les devis s'élèvent à 8 993 € H.T. pour l'école du Docteur Fleming et 8 978 € H.T. pour l'école Saint-Joseph, soit un montant total de 17 971 € HT.

La demande de subvention au titre du dispositif Territoire Numérique Éducatif s'élève à 70 % du montant total, soit 12 580 €.

Vu la délibération du 14 décembre 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, notamment le 26-1 ;

Vu les inscriptions budgétaires 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal prend acte de la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Finistère au titre du dispositif Territoire Numérique Éducatif.



2.7 Fonds de concours vélo de la CCPBS

Annexe 6_Convention CCPBS FDC vélo

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

La commune de Plobannalec-Lesconil a sollicité auprès de la CCPBS, dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer des travaux d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée rue Jules Ferry.

Au regard du montant total du projet de 8 102,65 € H.T, la commune de Plobannalec-Lesconil sollicite auprès de la CCPBS le versement de ce fonds de concours à hauteur de 2 025,66 € (25% du reste à charge).

Une convention, annexée au présent rapport, précise les conditions du versement de ce fonds de concours de la CCPBS à la commune de Plobannalec-Lesconil.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-V ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021 relative aux délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2022 approuvant le règlement du fonds de concours ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 approuvant le règlement financier du fonds de concours,
Vu l'avis favorable à la majorité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de solliciter le fonds de concours auprès de la CCPBS en vue de participer au financement de la chaussée à voie centrale banalisée rue Jules Ferry ;
- d'approuver le contenu de la convention précisant les conditions du versement de ce fonds de concours, annexé au présent rapport ;
- de dire que le versement du fonds de concours n'interviendra qu'après la signature de la convention ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2.8 Groupement de commande avec la CCPBS relatif aux forfaits mobiles

La CCPBS est adhérente à la centrale d'achat RESAH. Le Resah est une centrale d'achat pour les acteurs du secteur public et du secteur privé non lucratif. Créée en 2007 à destination uniquement des hôpitaux pour mutualiser les achats hospitaliers, elle s'est récemment ouverte aux collectivités territoriales.



Concernant la téléphonie, la CCPBS adhère à son nom et peut faire bénéficier à une ou plusieurs communes de son territoire de l'accès aux marchés, mais uniquement dans le cadre d'un groupement de commande avec la CCPBS.

Dans ce cadre, elle propose à ses communes membres d'intégrer le groupement de commandes pour s'engager sur le marché « mobiles » avec Orange.

A forfaits similaires, le gain financier pour la collectivité serait de 25 à 30 %.

Considérant l'intérêt de conclure un marché public unique concernant la fourniture de forfaits de téléphones mobiles,

Vu l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2113-2 à L. 2113-7 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture de forfait de téléphones mobiles ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce groupement de commande.

2.9 Marché à bon de commande pour l'entretien courant de la voirie communale

Pour ses besoins d'entretien courant de la voirie communale, la collectivité procède à la réalisation d'un marché de type « accord cadre » de travaux pour la période 2024-2028. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande avec un maximum annuel de 150 000 € H.T.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1, L2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la consultation réalisée conformément au Code de la commande publique,

Vu l'analyse des 3 candidatures reçues et ce en conformité avec le règlement de la consultation,

Vu l'avis favorable de la commission de la commande publique du 26 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de retenir l'entreprise LE PAPE comme titulaire du marché ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette procédure.



2.10 Avenant n°2 à la convention avec le CNPA
Annexe 7_Avenant n°2 convention CNPA

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la commune et le CNPA pour la période 2021-2026. Suite à l'évolution du mode de gestion des classes de mer, cette convention doit être modifiée afin de supprimer les articles correspondant aux classes de mer, qui n'ont plus lieu d'exister dans la convention.

L'avenant à la convention est joint en annexe au présent rapport.

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens liant la commune au CNPA, tel qu'annexé au présent rapport.

2.11 Modification du tableau des emplois
Annexe 8_Tableau des emplois au 15.05.24

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite d'un agent ainsi que les nouveaux besoins de la collectivité, il est proposé les modifications ci-dessous :

Pôle Ressource & moyens généraux :

- Modification du calibrage de l'emploi de responsable de pôle jusqu'au grade d'attaché principal ;
- Transformation d'un emploi de responsable RH et Accueil Général en responsable Finances et Moyens Généraux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu les lignes directrices de gestion arrêtées par le Maire en date du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines et animation économique du 26 mars 2024 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les modifications ci-dessous au tableau des emplois à compter du 15 mai 2024 ;

Création (transformation)	Suppression (transformation)
Responsable Finances Marchés publics	Responsable Rh et Accueil Général

- de valider la nouvelle répartition des emplois ci-dessous à compter du 15 mai 2024 ;



PÔLES / SERVICES / DIRECTIONS	Au 01/01/2024 délibération du 25-01-2024	Modifications	Au 15 mai 2024
Direction Générale	2		2
Sécurité	1		1
Pôle Ressource Moyens Généraux	6		6
Pôle Culture Communication Associations	3		3
Pôle Technique & Urbanisme	19		19
Pôle Enfance, Scolaire, Périscolaire	11		11
TOTAL emplois permanents	42		42
TOTAL emplois permanents en équivalent temps plein	40.07		40.07

Le tableau détaillé des emplois est joint en annexe au rapport.

2.12 Protection sociale complémentaire santé : adhésion au contrat groupe proposée par le CDG 29

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil municipal a décidé de mettre en place la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé à compter du 1^{er} juillet 2023, anticipant ainsi l'obligation fixée pour les collectivités au 1^{er} janvier 2026.

La participation peut être accordée :

- **soit sur des contrats individuels labellisés** : l'employeur verse une participation aux agents qui ont une mutuelle labellisée figurant sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- **soit sur un contrat collectif qui fait l'objet d'une convention de participation**, conclu par l'employeur ou par le centre de gestion de ressort de l'employeur.

La commune a fait le choix de mettre en place la participation employeur dès juillet 2023 sur les contrats individuels labellisés des agents.

En parallèle, par délibération en date du 23 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la Mutuelle Nationale Territoriale.



Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

La tarification est également adaptée selon le caractère obligatoire ou facultatif du contrat. Le caractère obligatoire doit s'entendre comme suit :

- par principe, tout agent de la collectivité adhère au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention avec le CDG 29 ;
- par dérogation, si le conjoint bénéficie également d'une mutuelle obligatoire, un choix devra être fait ;
- chaque agent décide ensuite par bulletin individuel d'adhésion du niveau de garantie souhaité ;
- la collectivité n'intervient pas dans la relation entre la mutuelle et l'agent.

A ce jour, 8 agents de la commune bénéficient d'une participation employeur sur contrat labellisé. Après consultation des agents dans le cadre du dialogue social, il est proposé d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 29 pour le risque santé, avec adhésion obligatoire dès lors que cela sera possible, et ceci afin d'obtenir à terme les tarifs les plus attractifs pour le personnel communal.

Par ailleurs, l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 € pour l'année 2024
- 10 € pour l'année 2025

Pour Plobannalec-Lesconil, conformément à la délibération du 22 juin 2023, la participation employeur pour le risque santé s'élève à :

- 7€ par mois brut mensuel, depuis juillet 2023,
- 13€ par mois brut mensuel, pour l'année 2025,
- 15€ par mois brut mensuel, pour l'année 2026.

La participation est donc conforme aux exigences du contrat collectif.

Pour rappel, en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Yannick LE MOIGNE précise que les retraités pourront bénéficier de ce contrat groupe, y compris les retraités antérieurs à cette adhésion, légalement parlant.



Jean SCEBALT demande que les retraités qui peuvent bénéficier de ce contrat groupe puissent être informés de cette possibilité.

Yannick LE MOIGNE répond que l'information sera transmise au COS.

Vu le résultat de l'enquête réalisée dans le cadre du dialogue social ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au contrat groupe proposé par le CDG29 pour la protection sociale complémentaire – risque santé à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- d'acter le principe de l'adhésion obligatoire dès lors qu'il sera possible d'y souscrire ;
- d'acter que la participation employeur suivra le choix du contrat groupe dès lors que la commune aura adhéré, et que dans l'attente, elle continuera à s'appliquer aux contrats labellisés ;
- de confirmer la délibération du 22 juin 2023 concernant la participation employeur pour le risque santé à hauteur de :
 - o 7€ par mois brut mensuel, depuis juillet 2023,
 - o 13€ par mois brut mensuel, pour l'année 2025,
 - o 15€ par mois brut mensuel, pour l'année 2026.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2.13 Modification de la délibération portant sur le RIFSEEP Annexe 9_Délibération RIFSEEP

Le Conseil municipal, par délibération en date du 26 juin 2018, a instauré le RIFSEEP.

Cette délibération prévoit notamment que les agents continuent à percevoir intégralement le régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie. Hors les règles d'abattement en cas de maladie, qui sont fixées par le [décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) et précisées par la [circulaire du 22 mars 2011](#), s'appliquent à tous les régimes indemnitaires dont le RIFSEEP.

Il convient donc de mettre à jour la délibération sur ce point, de prendre position sur le maintien des primes durant les absences pour raison médicale dans le respect de la réglementation, et de l'adapter aux nouvelles positions d'absences tel que le congé de paternité. Il est donc proposé de modifier la délibération comme suit :

Version actuelle :

TITRE IV – ABSENTÉISME POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :



- En cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou d'accident de service, et pendant les congés de maternité/paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'IFSE sera maintenue en totalité.

Qu'il est proposé de remplacer par :

TITRE IV – ABSENTÉISME POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 26 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la délibération portant sur le RIFSEEP tel qu'indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer la délibération, telle qu'annexée au présent rapport.

2.14 Groupement de commande relatif à la prévoyance

A l'instar des groupements de commandes déjà engagés par la Communauté et ses Communes-membres, le contrat de prévoyance du centre de gestion du Finistère (CDG 29) arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se joindre au CDG 29 pour la relance du contrat au niveau départemental mais également de lancer une consultation locale avec les Communes-membres de la CCPBS si elles le souhaitent.

Le but est de pouvoir comparer les offres pouvant être obtenues par le contrat groupe du centre de gestion et une consultation lancée à l'échelle de notre territoire. En effet, la sinistralité communiquée par le CDG 29 comprend l'ensemble du territoire départemental alors que notre sinistralité locale pourrait éventuellement être meilleure.

Le CDG 29 avait proposé en 2017 de se joindre au contrat groupe qu'il proposait concernant l'assurance des risques statutaires. Un comparatif avait donc été établi avec notre propre



contrat d'assurance couvrant ce risque. Il apparaissait alors que nos tarifs étaient meilleurs pour des garanties équivalentes.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines et animation économique du 26 mars 2024 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de donner mandat au centre de gestion du Finistère pour lancer une consultation de prévoyance pour le compte de ses adhérents, étant bien précisé que ce mandat n'oblige en rien la commune ;
- d'acter la création d'un groupement de commandes relatif à la prévoyance entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;
- de valider la coordination du groupement de commandes par la Communauté de Communes ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3- AMÉNAGEMENT, URBANISME ET TRAVAUX

Rapporteur : Jean-Yves ROZEN

3.1 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) dans le cadre de la loi APER

[Annexe 10_ Projet cartographie ZA EnR](#)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont appelées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable pour le 31 mars 2024.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.



Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Les ZA EnR identifiées sur la commune de Plobannaec-Lesconil sont listées en annexe au présent rapport.

Bruno JULLIEN émet une observation. Nous allons devoir développer les énergies renouvelables. L'inventaire fait est une bonne chose. L'étape d'après sera de monter les projets, qui seront complexes. Bruno JULLIEN espère qu'il y aura du concret après ce premier travail exploratoire. La question qui se pose est comment cela va pouvoir se faire.

Jean-Yves ROZEN précise que la commune de Plobannaec-Lesconil est une des premières de Ouest-Cornouaille à réaliser ce travail.

Yannick LE MOIGNE partage l'avis de Bruno JULLIEN. Il faut que les futurs projets communaux intègrent systématiquement la question des énergies renouvelables. Il faut prendre en compte l'importance de cette délibération, qui acte un processus long.

Jean SCEBALT souhaiterait que sur le site de Quelarn, il soit précisé qu'il y a une piste d'aérodrome. La réglementation sera à vérifier au stade de la faisabilité du projet.

Yannick LE MOIGNE précise que sur le site de Quelarn, la pose de panneaux photovoltaïques est considérée comme une extension d'urbanisation en zone proche du littoral, ce qui n'est aujourd'hui pas possible juridiquement. La réglementation en urbanisme, l'impact de la loi littoral, ne permet pas en l'état la pose de panneaux photovoltaïques. Mais l'enjeu de cette délibération est d'affirmer ce souhait, qui sera peut-être possible en fonction de l'évolution de la réglementation à terme.

Cyrille LE CLEACH remercie les services communaux pour le travail réalisé, qu'il a suivi particulièrement.

Vu la concertation du public sur les ZA EnR projetées par la municipalité qui s'est tenue du 12 mars 2024 au 26 mars 2024, et permettant à la population de compléter le document ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 28 mars 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les ZA EnR telles qu'elles figurent en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser le Maire à transmettre ces éléments au référent préfectoral pour validation.

3.2 ZAC de Gorréquer : adoption du compte-rendu annuel à la collectivité 2023 [Annexe 11_CRAC 2023 ZAC de Gorréquer](#)

Conformément à l'article 16 du Traité de concession d'aménagement signé entre la commune de Plobannaec-Lesconil et l'OPAC de Quimper-Cornouaille concernant l'aménagement du domaine de Gorréquer, l'aménageur doit présenter chaque année à la commune, pour approbation, le bilan financier prévisionnel actualisé, ainsi qu'un plan de trésorerie actualisé de l'opération.

En mars 2023, 23 lots libres ont été proposés à la commercialisation. Sur ces 23 lots, 10 lots restent disponibles.



Le bilan prévisionnel actualisé s'établit à 4 664 538 € de dépenses, pour un montant total de recettes à 4 629 721 €, soit un déficit de 34 817 € identique à 2022.

Vu l'avis de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 21 mars 2024 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le bilan financier prévisionnel actualisé 2023 ainsi que les plans de trésorerie actualisés de l'opération tels que annexés au présent rapport.

3.3 Adressage : dénomination de voie

Annexe 12_ Dénomination de voie Hent Dous

L'adresse de chaque personne habitant en France est désormais centralisée autour d'une base adresse nationale (BAN). Lors du Conseil municipal du 9 décembre 2022, la rue Traverse a été créée. Les riverains de cette voie ont depuis pris contact avec la commune, afin de proposer un nom de rue incitant les automobilistes à ralentir.

Sur proposition des riverains, il est proposé de renommer la voie : Hent Dous.

Bruno JULLIEN fait une remarque. C'est un nom de rue bien mieux qu'un nom de rue classique que l'on retrouve partout ailleurs.

Cyrille LE CLEACH rappelle que la commission promotion et communication travaillera sur la dénomination des places, squares et jardins.

Au vu de l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle adresse ;
- de l'intégrer dans la Base Adresse Locale (BAL).

3.4 Cession de parcelles communales

3.4.1 Rue de Menez Roz

Les services du domaine ont évalué le terrain à 42 €/m² soit 2 604 € arrondis à 2 600€.

Préalablement à la cession, il est constaté que la parcelle objet de la demande n'est pas affectée à l'usage du public ni à un service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Monsieur C. a sollicité la commune de Plobannalec-Lesconil pour acquérir la parcelle cadastrée AE 64, pour une superficie de 64 m², située à Ménez Roz et enclavée dans sa propriété et entretenue par ses soins.

La commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver cette parcelle sans accès avec la voirie publique.

La parcelle, située en zone UHd au PLU, est destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat.

Le projet est compatible avec le secteur puisque la parcelle est actuellement utilisée comme jardin d'agrément.



Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 29 décembre 2023 ;

Vu l'accord de cession de la parcelle communale cadastrée AE 64 d'une superficie de 64 m² signé par le Maire et Monsieur C. en date du 31 janvier 2024 pour un montant total de 2 600 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 21 mars 2024 ;

Considérant que cette parcelle n'a aucune fonction et n'a pas d'intérêt stratégique pour la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de vendre la parcelle pour optimiser ses recettes budgétaires ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de vendre à Monsieur C. la parcelle cadastrée AE 64, sise à Ménez Roz, au prix de 2 600 € ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes seront réalisés à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3.4.2 Rue des Gléan

Les services du domaine ont évalué le terrain à 100 €/m² soit 1 500 €.

Préalablement à la cession, il est constaté que la parcelle objet de la demande n'est pas affectée à l'usage du public ni à un service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 08 janvier 2024 ;

Vu l'accord de cession de la parcelle communale cadastrée AL 307p d'une superficie d'environ 15 m² signé par le Maire et Madame C. en date du 31 janvier 2024 pour un montant total de 1 500 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 21 mars 2024 ;

Considérant que cette parcelle n'a aucune fonction et n'a pas d'intérêt stratégique pour la collectivité ;

Madame C. a sollicité la commune pour acquérir une portion de la parcelle cadastrée AL 307p, pour une superficie de 15 m², enclavée dans sa propriété et entretenue par ses soins.

La parcelle est actuellement un jardin public, dit « le jardin des Gléan ». Toutefois cette portion de terrain est déclassée, de fait, du bien public puisqu'une clôture y est érigée depuis plusieurs années.

La commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver cette portion de terrain.

La parcelle, située en zone UHb au PLU, est destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat.



Considérant l'intérêt pour la collectivité de vendre la parcelle pour augmenter ses recettes budgétaires ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de vendre à Madame C. la parcelle cadastrée AL 307p, sise rue des Glénan, au prix de 100 €/m² soit 1 500 € qui sera ajusté par le bornage ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes et de géomètre seront réalisés à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3.4.3 Trévelop

Les services du domaine ont évalué le terrain à 42 €/m² soit 2 940 € arrondis à 2 900€.

Préalablement à la cession, il est constaté que la parcelle objet de la demande n'est pas affectée à l'usage du public ni à un service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'accord de cession de la parcelle communale cadastrée ZM 138 d'une superficie de 70 m² signé par le Maire et Monsieur M. en date du 31 janvier 2024 pour un montant total de 2 900 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 21 mars 2024 ;

Considérant que cette parcelle n'a aucune fonction et n'a pas d'intérêt stratégique pour la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de vendre la parcelle pour augmenter ses recettes budgétaires ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de vendre à Monsieur M. la parcelle cadastrée ZM 138, sise à Trévelop, au prix de 2 900 € ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes seront réalisés à la charge de l'acquéreur ;



- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3.5 Prescription d'une enquête publique pour la cession de portions de voie communale

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

Pour les chemins ruraux :

En application de l'[article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime](#), lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 du même code n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une portion du chemin rural dans le domaine public, il convient, au préalable, de procéder à son déclassement, après enquête publique.

Pour la voirie communale :

En application de l'[article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques \(CGPPP\)](#), les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une voie classée dans le domaine public, il convient, au préalable, de procéder à son déclassement. Celui-ci intervient après qu'une enquête publique ait été organisée.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance des demandes d'acquisition de propriétaires concernés par ces deux cas de figure.

3.5.1 Chemin rural – Penbanal

Annexe 13_ Cession d'une portion de chemin rural_ Penbanal

Monsieur J. souhaite acquérir environ 140 m² d'une portion du chemin rural cadastré ZH 58 dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du chemin rural cadastré ZH 58 une portion d'environ 140 m², sise à Penbanal, présentée sur un plan joint en annexe.



En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'enquête publique pour la cession d'une portion de chemin rural de 140 m² à Penbanal ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion du chemin rural cadastré ZH 58 d'environ 140 m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannalec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannalec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannalec-lesconil.fr.

3.5.2 Voie communale – Croas Ver

Annexe 14_ Cession d'une portion de la voie communale Croas Ver

Monsieur D. souhaite acquérir 7m² d'une portion de voie communale dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie de 7 m², sise à Croas Ver, présentée sur un plan joint en annexe.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'enquête publique pour la cession d'une portion de voie de 7 m² à Croas Ver ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de voie publique d'une superficie de 7m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannalec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la Mairie de Plobannalec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannalec-lesconil.fr.



3.5.3 Voie communale – Kerlut

Annexe 15_ Cession d'une portion de voie _ Kerlut

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Madame F, gérante de la SAS camping des dunes et la plage, souhaite acquérir environ 1500 m² d'une portion de voie communale, sise à Kerlut, dont elle est la seule utilisatrice pour accéder à sa propriété.

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie d'environ 1 500 m², sise à Kerlut, présentée sur un plan joint en annexe.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'enquête publique en vue de la cession d'une portion de voie publique d'environ 1 500 m² à Kerlut ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de voie publique d'une superficie de 1500 m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannaec-lesconil.fr.



3.5.4 Voie communale – Kerorgant

Annexe 16_ Cession d'une portion de la voie N°30 - Kerorgant

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Monsieur B. souhaite acquérir environ 200 m² d'une portion de voie communale, sise à Kerorgant, dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie d'environ 200 m², sise à Kerorgant, présentée sur un plan joint en annexe.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'enquête publique en vue de la cession d'une portion de voie publique d'environ 200 m² ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de voie publique d'une superficie de 200 m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannaec-lesconil.fr.



3.5.5 Voie communale n°3 – Ménez Bris

Annexe 17_ Cession d'une portion de la voie communale_ Ménez Bris

Monsieur O. et Monsieur P. souhaitent acquérir environ 200 m² d'une portion de la voie communale n°3 dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie n°3 d'environ 200 m², sise à Ménez Bris, présenté sur un plan joint en annexe.

Stéphane PESNEL quitte la salle et ne participe pas au vote.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des présents (22 voix) :

- d'approuver l'enquête publique en vue de la cession d'une portion de voie publique d'environ 200 m² située à Ménez Bris ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de la voie communale n°3, d'une superficie de 200m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannalec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannalec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannalec-lesconil.fr.

3.5.6 Voie communale n°40 – Trévelop

Annexe 18_ Cession d'une portion de la voie N°40_ Trévelop

Monsieur et Madame L. souhaitent acquérir environ 133 m² d'une portion de la voie communale n°40 dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;



Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie n°40 d'environ 133 m², sise à Trévelop, présenté sur un plan joint en annexe.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'enquête publique en vue de la cession d'une portion de voie publique d'environ 133 m² ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de la voie communale n°40, d'une superficie de 133 m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannaec-lesconil.fr.

3.5.7 Voie communale n°31 – Quélarn

Annexe 19_ Cession d'une portion de la voie N°31 Quélarn 2

Monsieur M. souhaite acquérir environ 66 m² d'une portion de voie communale dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie n°31 d'environ 66 m², sise à Quélarn, présentée sur un plan joint en annexe.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'enquête publique en vue de la cession d'une portion de voie publique d'environ 66 m² ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de la voie communale n°31, d'une superficie de 66 m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.



Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannaec-lesconil.fr.

3.5.8 Voie communale n°31 – Quélarn Annexe 20_ Cession d'une portion de la voie N°31 Quélarn 1

Monsieur et Madame C. souhaitent acquérir environ 73 m² d'une portion de voie communale dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Il doit être procédé à une enquête publique en vue de déclasser du domaine public communal une portion de la voie n°31 d'environ 73 m², sise à Quélarn, présentée sur un plan joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'enquête publique en vue de la cession d'une portion de voie publique d'environ 73 m² sise à Quélarn ;
- d'autoriser le Maire à prescrire un arrêté d'enquête publique portant déclassement d'une portion de la voie communale n°31, d'une superficie de 73 m², en vue de sa cession ;
- de désigner Monsieur GALAN Paul en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Ladite enquête se tiendra du 29 avril 2024 à 8 heures 30 jusqu'au au 16 mai 2024 à 17 heures inclus, à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par voie postale à la mairie de Plobannaec-Lesconil, 1 rue de la Mairie à l'attention de monsieur GALAN Paul commissaire enquêteur, ou sur l'adresse électronique : urba@plobannaec-lesconil.fr.

Cyrille LE CLEACH donne quelques dates :

- élections européennes le 9 juin ;
- cérémonie des fusillés le 15 juin ;
- salon du livre jeunesse en avril 2024 ;
- balade dans le cadre de Mai à Vélo le 1^{er} mai 2024 ;
- Odysée Marine le 10 mai 2024.

Jean SCEBALT précise que les travaux sur l'Eglise de Lesconil démarreront à compter du 8 avril.



La séance est levée à 21h13.

Le Maire

Cyrille LE CLEACH

Le secrétaire de séance

Laurent GUICHAOUA